l'entrée en vigueur de la convention ou postérieurement, un caractère générique dans l'État d'origine, justifiées, car elles rentrent dans le cadre des dérogations qu'autorise l'article 36 du traité au titre de la protection de la propriété industrielle et commerciale. Leur objectif, qui est d'empêcher que les producteurs d'un État membre utilisent les dénominations géographiques d'un autre État de la Communauté, en exploitant ainsi la renommée qui s'attache aux produits des entreprises établies dans les régions ou lieux que ces dénominations désignent, tend en effet à assurer la loyauté de la concurrence.

Par ailleurs, ces interdictions ne vont pas à l'encontre de l'obligation pour les États membres de respecter les usages loyalement et traditionnellement pratiqués dans les autres États membres, car celle-ci ne peut profiter à des opérateurs établis dans un État qui utilisent des dénominations faisant référence à des régions ou lieux d'un autre État.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-3/91 *

I — La convention franco-espagnole de 1973, les faits de l'affaire au principal et les questions préjudicielles

1. La convention entre la République française et l'État espagnol (aujourd'hui le royaume d'Espagne) sur la protection des appellations d'origine, des indications de provenance et des dénominations de certains produits, signée à Madrid le 27 juin 1973 (*Journal officiel de la République française* du 18. 4. 1975, p. 4011, ci-après « convention franco-espagnole »), prévoit dans son article 1er que « chacun des États contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués, originaires du territoire de l'autre État, contre la concurrence déloyale ... et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant aux annexes A et B à la présente convention... ».

2. Selon l'article 3 de la convention, « les dénominations figurant à l'annexe B ... sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République française, aux produits ou marchandises espagnols et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de l'État espagnol... ».

3. L'article 5 impose, dans son paragraphe 1, la répression de l'utilisation des dénominations figurant aux annexes A et B en

* Langue de procédure: le français.

contravention des dispositions de la convention et, selon son paragraphe 2, cette répression s'applique même lorsque les dénominations figurant aux annexes de la convention « ... sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que 'façon', 'genre', 'type', 'style', 'imitation' ou 'similaire' ».

4. Parmi les dénominations espagnoles protégées qui sont énumérées dans l'annexe B de la convention, figurent le « Turrón de Alicante » et le « Turrón de Jijona ».

5. Les sociétés LOR et Confiserie du Tech en France fabriquent et vendent à Perpignan diverses confiseries, parmi lesquelles des « tourons Alicante » et des « tourons Jijona » pour la première et des « tourons type Alicante » et des « tourons type Jijona » pour la seconde.

6. La Société des Entreprises exportatrices de Tourons de Jijona (ci-après « Exportur »), qui a été constituée en 1975 à Alicante et a pour objet la « destination exclusive à l'essor et à la promotion du commerce extérieur de toute classe de Tourons et sucreries... », a vainement tenté, en invoquant la convention franco-espagnole de 1973, d'obtenir du juge des référés qu'une interdiction soit faite aux deux entreprises françaises d'utiliser les appellations en question.

7. Exportur a ensuite saisi le tribunal de commerce de Perpignan, qui l'a déboutée de toutes ses demandes. Le 3 août 1989, Exportur a interjeté appel de ce jugement à l'encontre des deux entreprises françaises.

8. Saisie de l'appel, la cour d'appel de Montpellier (France) a constaté en premier lieu que les appellations utilisées par les entreprises LOR et Confiserie du Tech, à savoir « touron Alicante », « touron Jijona », « touron type Alicante » et « touron type Jijona », tombaient sous le coup des dispositions de la convention de 1973.

9. L'Espagne ayant adhéré à la Communauté postérieurement à la signature de la convention franco-espagnole de 1973, il en découlerait, en l'espèce, la primauté du droit communautaire sur les dispositions du droit national. Les dispositions de l'article 234 du traité CEE ne sauraient être invoquées par des personnes physiques ou morales françaises parce que la convention de 1973 a été signée après le traité CEE, auquel la France a participé. L'article 234 ne saurait être invoqué non plus par les personnes physiques ou morales espagnoles dès lors que l'Espagne, en adhérant au traité, a adopté les règles posées par celui-ci et a par le fait même abandonné, à l'égard des États membres, les dispositions des conventions antérieures qui seraient contraires. La question qui se pose donc, selon la cour d'appel, est celle concernant la compatibilité de la convention de 1973 avec le droit communautaire.

10. Étant donné que les dispositions de la convention en question s'imposent également aux ressortissants des deux États et ne comportent aucune détermination nationale, la juridiction nationale exprime des doutes quant à leur caractère de mesures d'effet équivalent au sens de l'article 30 du traité. Par ailleurs, à supposer qu'elles puissent être qualifiées de mesures d'effet équivalent, la question se poserait de savoir si elles ne devraient pas bénéficier de la dérogation de l'article 36 du traité CEE, qui autorise les « interdictions ou restrictions ... justifiées par

des raisons ... de protection de la propriété industrielle et commerciale ».

11. Par arrêt du 6 novembre 1990, la cour d'appel a, dès lors, sursis à statuer et a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

« 1) Les articles 30 et 34 du traité de la CEE doivent-ils être interprétés comme prohibant les mesures de protection des appellations d'origine ou de provenance édictées par la Convention franco-espagnole du 27 juin 1973, notamment les appellations Alicante ou Jijona pour les Tourons?

2) En cas de réponse positive à la question précédente, l'article 36 du traité doit-il être interprété comme autorisant la protection de ces mêmes appellations? »

12. L'arrêt de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 8 janvier 1991.

II — Procédure écrite

13. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut (CEE) de la Cour, des observations écrites ont été déposées le 15 avril 1991 par les sociétés LOR et Confiserie du Tech, parties défenderesses au principal, représentées par M^e F. Greffe, avocat à Paris, le 26 avril 1991 par le gouvernement espagnol, représenté par M. A. Navarro Gonzales et M^me G. Calvo Diaz, en qualité d'agents, le 26 avril 1991 par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. J. E. Collins et M^me E. Sharpston, en qualité d'agents, le 30 avril 1991 par le gouvernement allemand, représenté par MM. J. Karl et A. von Mühlendahl, en qualité d'agents, et le 19 avril 1991 par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. R. Wainwright, en qualité d'agent.

14. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

III — Observations écrites déposées devant la Cour

Observations des parties défenderesses au principal

15. Les sociétés françaises LOR et Confiserie du Tech font observer à titre liminaire qu'elles fabriquent et commercialisent, depuis de très nombreuses années, parmi leurs spécialités du Roussillon, des tourons sous la dénomination « touron Jijona » et « touron Alicante ».

16. Elles font ensuite valoir que, de la jurisprudence de la Cour concernant l'exercice des dérogations prévues à l'article 36 du traité CEE, il résulte que la protection des droits de propriété industrielle ou commerciale ne peut justifier une restriction à la liberté des échanges intercommunautaires qu'à des conditions rigoureuses, qui sont également valables pour ce qui est de la protection des appellations d'origine et des indications de provenance.

17. Quant à la protection de ces dernières, la Cour aurait formulé deux règles:

a) une appellation d'origine nécessiterait que les produits qu'elle désigne possèdent effectivement des caractères et des qualités dus à la localisation géographique de leur provenance;

b) un usage prolongé et licite de ces dénominations par des tiers devrait être lui-même protégé.

18. Pour ce qui est de la première de ces deux règles, les défenderesses au principal se réfèrent à l'arrêt de la Cour du 20 février 1975, Commission/Allemagne (12/74, Rec. p. 181), dans lequel la Cour a jugé que les dénominations « Sekt » et « Weinbrand », destinées à désigner, respectivement, des vins mousseux et des alcools de vins distillés, ne méritaient pas la qualification d'appellation d'origine ni celle d'indication de provenance, sur la base des considérations suivantes:

— la « zone de provenance » des raisins utilisés « ne présente pas des facteurs naturels homogènes qui la délimitent par rapport aux zones limitrophes », et

— la méthode de fabrication utilisée pour de tels produits peut, certes, contribuer à les caractériser, mais « elle n'est pas, à elle seule, décisive, indépendamment de la qualité du raisin utilisé, pour en déterminer la provenance ».

19. De cet arrêt, on pourrait encore dégager comme règle générale que la localisation géographique de l'origine d'un produit doit imprimer à celui-ci une qualité et des caractères spécifiques de nature à l'individualiser.

20. Les conditions dégagées de cette jurisprudence ne seraient pas satisfaites dans le cas d'espèce.

21. Les défenderesses au principal font observer en premier lieu à cet égard que les normes de production et de commercialisation des « Turrones et mazapanes » en Espagne n'ont été établies que par le décret royal n° 1787 du 14 mai 1982, modifié par le décret royal n° 1167 du 21 septembre 1990, ce qui signifie que ces produits ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucune norme légale de production et de commercialisation en Espagne même.

22. Par ailleurs, le « Turrón de Jijona » ne bénéficierait que depuis peu du régime de protection des appellations d'origine par un texte réglementaire ratifié par les autorités de la Communauté autonome de Valence et la reconnaissance de cette appellation d'origine ne serait pas encore étendue à l'ensemble du territoire espagnol, tandis que le « Turrón de Alicante » ne semblerait pas bénéficier de la reconnaissance de la qualité d'appellation d'origine par les autorités espagnoles. En outre, des tourons de Jijona seraient fabriqués à Alicante et inversement, et ce pas toujours sur la base de règles fixes quant aux proportions de leurs composants.

23. Ainsi, font valoir les deux sociétés françaises, les tourons de Jijona et de Alicante ne peuvent pas tirer leurs qualités spécifi-

ques du lieu où ils sont fabriqués et ne sont que des types de tourons fabriqués selon certaines méthodes qui ne sont pas nécessairement liées à une localisation géographique déterminée. En effet, les dénominations « touron Jijona » et « touron Alicante » désigneraient des *types de tourons,* en ce sens que le premier contient des amandes pilées et a une consistance fondante, alors que le second est une spécialité croquante aux amandes entières.

24. Par ailleurs, rien ne permettrait de penser que l'utilisation d'ingrédients tels que du miel ou des amandes provenant de la zone géographique d'Alicante ou de Jijona caractérisent les produits en question. Les dénominations litigieuses ne constitueraient donc pas des appellations d'origine, puisque les produits qu'elles désignent ne possèderaient pas des qualités et des caractères dus à la localisation géographique de leur provenance, et ne seraient pas davantage des indications de provenance, car, pour pouvoir être considérées comme telles, la localisation géographique de l'origine d'un produit doit imprimer à celui-ci une qualité et des caractères spécifiques de nature à l'individualiser.

25. Par conséquent, les dénominations litigieuses seraient des *dénominations génériques,* dont l'utilisation ne saurait être interdite sous peine de constituer une mesure d'effet équivalent (arrêts du 9 décembre 1981, Commission/Italie, 193/80, Rec. p. 3019, et du 26 novembre 1985, Miro, 182/84, Rec. p. 3731). En outre, dans la mesure où elles désignent certains types de tourons et constituent des termes génériques, elles seraient nécessaires pour l'identification des produits en question à l'égard des consommateurs, de sorte que leur réservation pour les seuls producteurs espagnols serait illicite.

26. Quant aux intérêts de la protection contre la concurrence déloyale et de la protection des consommateurs, les défenderesses au principal font valoir que, pour éviter toute confusion en ce qui concerne la provenance des produits en question, elles utilisent les termes « Touron Alicante », « Touron Jijona », « Touron type Alicante » et « Touron type Jijona », et non pas « Touron *de* Alicante » et « Touron *de* Jijona ». Ainsi, les intérêts en question seraient pris en compte, dès lors que la composition des produits en question et leur qualité ne présentent aucune différence significative par rapport à ceux fabriqués à Alicante ou à Jijona (arrêt du 14 juillet 1988, Smanor, 298/87, Rec. p. 4489).

27. Pour ce qui est de la règle selon laquelle un usage prolongé et licite de dénominations par des tiers devrait être protégé, les défenderesses au principal se réfèrent à l'arrêt de la Cour du 13 mars 1984, Prantl (16/83, Rec. p. 1299), où, en matière de présentation de vins, la Cour a jugé que, dans un régime de marché commun, la défense des consommateurs et la loyauté des transactions commerciales doivent être assurées dans le respect mutuel des usages loyalement et traditionnellement pratiqués dans les différents États membres.

28. Elles font valoir à cet égard que la production de tourons est une activité séculaire au Roussillon français et qu'elles-mêmes utilisent les dénominations litigieuses depuis de très nombreuses années, avant l'entrée en vigueur de la convention franco-espagnole.

29. En ce qui concerne cette convention, LOR et Confiserie du Tech soutiennent qu'elle peut produire des conséquences

incompatibles avec le principe d'unité du marché commun, dans la mesure où un produit fabriqué et commercialisé licitement et traditionnellement, sous l'une des dénominations litigieuses, dans un autre État de la Communauté ne pourrait pas être vendu en France ou en Espagne. Par ailleurs, les dispositions de la convention signifieraient une interdiction d'utiliser ces dénominations pour des produits fabriqués en France, mais destinés à être exportés vers d'autres États de la Communauté.

30. LOR et Confiserie du Tech soutiennent enfin que, en tout état de cause, la convention de 1973 n'est pas opposable, étant donné que l'article 234 du traité ne concerne que les conventions entre un État membre et un État tiers. En revanche, des États appartenant à la Communauté ne sauraient déroger aux règles du droit communautaire, ce qui serait valable également dans le cas d'une convention conclue antérieurement à l'adhésion de l'État membre concerné (arrêts du 11 mars 1986, Conegate, 121/85, Rec. p. 1007, et du 14 octobre 1980, Burgoa, 812/79, Rec. p. 2787).

31. Les défenderesses au principal font observer en dernier lieu que la formulation des questions préjudicielles ne paraît pas permettre de fournir une réponse adéquate, dans la mesure où la question essentielle porte, en réalité, sur les conditions auxquelles doivent satisfaire les produits pour pouvoir bénéficier d'une protection par le biais des appellations d'origine.

32. Elles proposent donc à la Cour de répondre comme suit aux questions posées:

« 1) La reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication de provenance est subordonnée à:

— la délimitation d'une aire géographique présentant des spécialités concernant la nature des sols, le climat, la flore ... qui contribuent à conférer une identité et des qualités propres au produit en question;

— les matières premières essentielles à la fabrication de ce produit doivent nécessairement provenir de l'aire géographique considérée;

— une méthode de fabrication ne saurait suffire à fonder une appellation d'origine.

2) Une production séculaire licite et loyale de produits correspondant à des produits couverts par une appellation d'origine dans un autre État membre ne saurait être affectée par l'existence d'appellations d'origine qui leur sont très largement postérieures. »

Observations du gouvernement espagnol

33. Le gouvernement espagnol fait valoir que l'objectif fondamental de la libre circulation des marchandises, exprimé dans l'article 30 du traité CEE, ne comporte pas l'impossibilité d'admettre des dérogations à ce principe, comme en témoigne l'article 36 du traité. L'admission de telles dérogations devrait toutefois demeurer l'exception et l'article 36 serait d'interprétation stricte

(arrêt du 9 juin 1982, Commission/Italie, 95/81, Rec. p. 2187).

34. Les mesures destinées à protéger les droits et intérêts garantis par le régime de la propriété industrielle et commerciale constitueraient une telle dérogation. Selon la jurisprudence de la Cour, les restrictions à la libre circulation des marchandises que comporte une telle protection ne seraient compatibles avec le traité que dans la mesure où elles seraient justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de ladite propriété, de sorte que, si le traité n'affecte pas l'existence des droits reconnus par la législation d'un État membre en matière de propriété industrielle et commerciale, l'exercice de ces droits n'en pourrait pas moins, selon les circonstances, être limité par les dispositions du traité.

35. Le gouvernement espagnol cite l'arrêt de la Cour du 22 juin 1976, Terrapin (119/75, Rec. p. 1039), pour conclure qu'il est compatible avec les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises qu'une entreprise établie dans un État membre s'oppose, en vertu d'un droit de marque ou d'un droit au nom commercial protégé par la législation de cet État, à l'importation de produits d'une entreprise établie dans un autre État membre, lorsqu'ils sont revêtus, en vertu de la législation de cet État, d'une dénomination prêtant à confusion avec la marque et le nom commercial de la première entreprise, à condition qu'il n'existe entre les entreprises en cause aucune entente restrictive de la concurrence et aucun rapport de dépendance.

36. Ces principes seraient applicables en l'occurrence. En effet, les dénominations « Alicante » et « Jijona » constitueraient des marques collectives et, en vertu tant des dispositions de la convention de 1973 que de la réglementation espagnole antérieure, seraient des dénominations d'origine permettant de déroger, au nom de la protection de la propriété industrielle et commerciale, au principe de la libre circulation des marchandises.

37. La Cour aurait jugé dans l'arrêt du 20 février 1975, Commission/Allemagne, précité (12/74), que les appellations d'origine et les indications de provenance doivent, pour pouvoir être protégées, désigner un produit provenant d'une zone géographique déterminée et assurer la sauvegarde des intérêts des producteurs intéressés ainsi que des consommateurs. Le traité ne ferait donc pas obstacle au pouvoir de chaque État membre de légiférer en matière d'indications de provenance, mais il leur interdirait d'introduire de nouvelles mesures arbitraires et injustifiées.

38. De même, continue le gouvernement espagnol, selon la jurisprudence de la Cour, en l'absence d'une réglementation communautaire, les obstacles à la libre circulation des marchandises résultant de disparités des réglementations nationales doivent être acceptés si ces réglementations, applicables indistinctement aux produits nationaux et importés, sont justifiées en tant que nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives tenant, entre autres, à la défense des consommateurs et à la loyauté des transactions commerciales, loyauté qui se traduit dans le respect mutuel des usages loyalement et traditionnellement pratiqués dans les États membres (arrêts du 26 novembre 1985, Miro, 182/84, et du 13 mars 1984, Prantl, 16/83, précités).

39. Le gouvernement espagnol se réfère à la notion des mesures d'effet équivalent, telle qu'explicitée dans la directive 70/50/CEE, du 22 décembre 1969 (JO 1970, L 13, p. 29), et interprétée par la jurisprudence de la Cour, pour conclure que les dispositions de la convention de 1973 ne contreviennent nullement au principe énoncé à l'article 30 du traité, compte tenu de la dérogation que constitue l'article 36.

40. En vue de la réponse à la question de savoir quelles règles sont applicables en l'occurrence, celles de la convention de 1973 ou les règles communautaires, le gouvernement espagnol fait observer en premier lieu que, selon l'article 234 du traité, la convention en question ne pourra être invoquée que dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires au droit communautaire.

41. Or, les objectifs de la convention en cause seraient également poursuivis par la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (JO 1979, L 33, p. 1), dans la mesure où son article 15, paragraphe 2, prévoit que de l'interdiction d'appliquer les dispositions nationales non harmonisées sont exceptées les règles nationales édictées en vue de la protection de la propriété industrielle et commerciale. La convention de 1973 relèverait donc pleinement du champ d'application de cet article et pourrait être invoquée dans le cadre défini par le droit communautaire.

42. Cela serait confirmé par la proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 21 décembre 1990, concernant la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO 1991, C 30, p. 9). Cette proposition énoncerait, dans les troisième et septième considérants, le principe de respect de la qualité des produits alimentaires et la nécessité d'adopter une norme communautaire qui permette l'utilisation de plus en plus fréquente des indications géographiques et des dénominations d'origine.

43. Ainsi, les règles contenues dans la proposition de règlement en question protègeraient totalement les dénominations « Alicante » et « Jijona » (articles 3 et 18). Les dénominations litigieuses devraient donc être protégées en tant que telles, et il ne suffirait pas de supprimer la préposition « de » dans leur utilisation, comme le prétendent les défenderesses au principal.

44. En conclusion, la protection de la loyauté de la concurrence et celle des consommateurs ainsi que le respect des droits de propriété industrielle imposeraient l'application de la convention de 1973, qui serait compatible avec les dispositions communautaires.

45. Le gouvernement espagnol propose donc à la Cour de répondre que les articles 30 et 34 du traité CEE ne doivent pas être interprétés comme prohibant les mesures de protection des appellations d'origine ou de provenance édictées par la convention franco-espagnole du 27 juin 1973, notamment les appellations « Alicante » ou « Jijona » pour les tourons, et que, dans l'hypothèse où la Cour estimerait qu'il faut répondre affirmativement à la première question, l'article 36 du traité autorise la protection de ces mêmes appellations.

Observations du gouvernement du Royaume-Uni

46. Le gouvernement du Royaume-Uni relève en premier lieu que la formulation de la convention de 1973 est telle que celle-ci s'applique également à la vente, sous les dénominations considérées, de produits qui ont été fabriqués légalement dans d'autres États membres non parties à la convention et qui ont été exportés en France.

47. Quant aux faits de l'affaire, le gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi que les termes « Turrón de Alicante » et « Turrón de Jijona » visent certaines recettes de friandises, dont les principaux ingrédients caractéristiques, à savoir le miel et les amandes, proviennent de régions, voire de pays, différents. C'est ce qu'aurait fait valoir la Confiserie du Tech devant la juridiction nationale, sans être contredite par Exportur. En outre, l'étiquetage des produits en question indiquerait que ceux-ci sont fabriqués en France et non pas en Espagne.

48. Par ailleurs, le gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que la proposition de règlement du Conseil sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, susmentionnée, fait ressortir qu'il est peu souhaitable, du point de vue de la libre circulation des marchandises, de conclure une pléthore d'accords bilatéraux, de portées diverses, qui peuvent viser tant des dénominations génériques que des appellations d'origine géographique authentiques.

49. Afin de répondre aux questions de la juridiction de renvoi, il serait nécessaire d'examiner d'abord si les dénominations litigieuses constituent en fait des indications géographiques de provenance ou si, quelle qu'ait pu être la situation à l'origine, elles sont désormais des désignations génériques.

50. Le gouvernement du Royaume-Uni fait observer à cet égard qu'il n'est pas inhabituel que des denrées alimentaires très appréciées, qui sont fabriquées dans un État membre, soient imitées dans d'autres États membres. Si un étiquetage adéquat assure la distinction entre les produits d'« imitation » et les produits originaux dont la recette a servi à la fabrication des premiers, il n'existerait aucun risque de tromperie et le choix du consommateur serait d'autant plus grand. Ainsi, la dénomination initiale serait devenue générique (arrêt du 22 septembre 1988, Deserbais, notamment point 12, 286/86, Rec. p. 4907).

51. Étant nécessaire de formuler une définition à cet égard, on pourrait considérer, selon le gouvernement du Royaume-Uni, qu'une *appellation d'origine géographique authentique* vise seulement les produits qui possèdent des caractères propres se rattachant aux traits particuliers du lieu dont provient l'appellation, alors qu'une *dénomination générique* est une dénomination qui, bien qu'elle puisse indiquer le lieu de la première production d'un produit alimentaire, est devenue la dénomination commune pour un procédé, un type ou un style particulier de produits alimentaires, indépendamment de leur lieu de fabrication. Cette définition serait conforme à l'arrêt de la Cour du 20 février 1975, précité (12/74).

52. Sur la base de ces considérations, il ressortirait de l'ordonnance de renvoi que

les dénominations litigieuses auraient perdu le lien qui les unissait avec les lieux d'origine indiqués par celles-ci et qu'elles seraient devenues génériques.

53. Quant à l'application de l'article 30 du traité, le Royaume-Uni fait valoir que, selon la jurisprudence de la Cour, constitue une mesure d'effet équivalent toute mesure susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intercommunautaire (arrêt du 11 juillet 1974, Dassonville, 8/74, Rec. p. 837). En outre, en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 70/50, précitée, sont des mesures d'effet équivalent les mesures qui réservent aux seuls produits nationaux des dénominations ne constituant pas des appellations d'origine ou des indications de provenance.

54. Ces critères seraient applicables mutatis mutandis à une convention bilatérale comme celle de l'espèce, qui constituerait une mesure d'effet équivalent dans la mesure où elle interdit l'utilisation en France des dénominations considérées à des produits fabriqués uniquement en Espagne, même si les ingrédients utilisés pour la fabrication de ceux-ci ne proviennent que rarement de la région géographique en cause et l'étiquetage utilisé informe convenablement le consommateur.

55. Pour ce qui est de l'application en l'occurrence de l'article 36 du traité, le gouvernement du Royaume-Uni soutient que rien ne donne à penser en l'espèce que les fabricants espagnols des produits en cause soient titulaires de droits de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle au titre d'un brevet ou d'une marque. Par ailleurs, les dénominations considérées étant devenues génériques, elles ne réuniraient pas les conditions requises pour une dérogation en faveur des appellations d'origine ou des indications de provenance. Ainsi, les restrictions résultant de la convention de 1973 ne seraient pas justifiées au titre de l'article 36 du traité.

56. Afin de répondre à la question de savoir si les restrictions en question peuvent être justifiées par les « exigences impératives » tenant à la loyauté des transactions commerciales ou à la protection des consommateurs, telles qu'élaborées par la jurisprudence de la Cour (arrêt du 20 février 1979, Rewe-Zentral, 120/78, Rec. p. 649), le gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il est nécessaire d'examiner la nature des produits en question et la mesure arrêtée en vue de leur protection.

57. Le gouvernement du Royaume-Uni observe à cet égard que, selon la jurisprudence constante de la Cour, les États membres ne sont pas autorisés à limiter l'emploi d'une dénomination générique à une seule variété nationale, au détriment d'autres variétés fabriquées légalement dans d'autres États membres (arrêts du 20 février 1975, Commission/Allemagne, du 9 décembre 1981, Commission/Italie, du 26 novembre 1985, Miro, précités; du 12 mars 1987, Commission/Allemagne, 178/84, Rec. p. 1227, et du 22 septembre 1988, Deserbais, précité). Ainsi, les restrictions quant à l'utilisation des dénominations en cause ne seraient à cet égard pas justifiées.

58. Par ailleurs, l'interdiction totale de l'emploi des dénominations considérées pour des produits autres que ceux fabriqués en Espagne ne répondrait pas à la condition

de proportionnalité. En effet, un étiquetage adéquat pourrait donner au consommateur la possibilité de choisir entre le produit original éventuellement plus cher et le produit d'imitation (arrêt du 14 juillet 1988, Zoni, 90/86, Rec. p. 4285).

59. En outre, la directive 79/112 du Conseil, susmentionnée, assurerait déjà une protection satisfaisante des producteurs et des consommateurs. La protection supplémentaire et absolue réservée par la convention de 1973 serait donc disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, d'autant plus que serait exclu l'emploi même de termes tels que « façon », « type », « imitation », etc.

60. Pour ce qui est de l'application de l'article 34 du traité, le gouvernement du Royaume-Uni soutient en dernier lieu que la convention franco-espagnole ne s'applique pas uniquement aux exportations et ne pourrait être considérée comme une mesure nationale ayant pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation, de manière à assurer un avantage particulier à la production nationale (arrêt du 8 novembre 1979, Groenveld, 15/79, Rec. p. 3409). Ainsi, l'article 34 ne saurait être appliqué dans le cas d'espèce.

61. Le gouvernement du Royaume-Uni propose donc à la Cour de répondre que l'article 30 du traité doit être interprété en ce sens qu'il interdit à un État membre d'appliquer un accord bilatéral réservant l'emploi d'une dénomination géographique, qui est devenue une dénomination générique, aux produits fabriqués dans l'État membre d'où provient cette dénomination géographique, et que des restrictions de ce type ne se justifient ni au titre de la dérogation prévue à l'article 36 du traité CEE ni, sous réserve d'un étiquetage satisfaisant, par des « exigences impératives » tenant à la loyauté des transactions commerciales et/ou à la protection des consommateurs.

Observations du gouvernement allemand

62. Le gouvernement allemand fait observer à titre liminaire que la présente affaire revêt une importance considérable, car c'est la première fois que la Cour a à se prononcer sur la compatibilité avec le traité, en particulier les dispositions sur la libre circulation des marchandises, d'accords bilatéraux conclus entre États membres et concernant la protection des indications de provenance et des appellations d'origine. La République fédérale d'Allemagne a elle aussi conclu des accords analogues avec la France en 1960, l'Italie en 1963, la Grèce en 1964 et l'Espagne en 1970, par lequel il est interdit d'utiliser en Allemagne justement les dénominations « Turrón Alicante » et « Turrón Jijona ». Par ailleurs, plusieurs autres États membres auraient également conclu entre eux ou avec des pays tiers des traités similaires.

63. Le gouvernement allemand fait valoir que, tant qu'il n'existe pas de réglementation communautaire en la matière, comme c'est le cas en l'occurrence, la protection des appellations géographiques des produits concernés relève de la compétence des États membres, que ce soit par le biais de leur législation nationale ou, comme en l'espèce, par des accords conclus avec d'autres États membres. Il existerait cependant dans ce

domaine une réglementation-cadre au niveau communautaire, composée de la directive 79/112, précitée, et de la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (JO L 250, p. 17). La convention franco-espagnole serait compatible avec les dispositions de ces directives.

64. On pourrait se demander en premier lieu si la convention en question peut contrevenir à l'article 30 du traité, dans la mesure où le commerce transfrontalier n'est pas concerné.

65. La convention en cause serait conforme aux dispositions générales du traité. En effet, selon la jurisprudence de la Cour, une mesure ne relève pas de l'interdiction de l'article 30 lorsqu'elle s'applique indistinctement aux produits nationaux et importés et qu'elle est justifiée par des motifs de protection des consommateurs et de la loyauté des transactions. Ces conditions seraient remplies en l'occurrence.

66. L'interdiction de l'emploi des dénominations litigieuses pour des marchandises d'autres origines s'appliquerait sans distinction sur les marchandises nationales et étrangères. En outre, des termes mêmes des dénominations en cause, il résulterait qu'il s'agit d'appellations d'origine ou d'indications de provenance, conformes aux critères posés par la Cour dans l'arrêt du 20 février 1975, Commission/Allemagne, précité (12/74). Les mesures de protection de celles-ci seraient donc justifiées, selon la jurisprudence de la Cour, par des raisons de protection des consommateurs et de loyauté des transactions commerciales.

67. Pour ce qui est de l'affaire tranchée par l'arrêt précité, le gouvernement allemand est d'avis qu'il n'est pas possible de généraliser les considérations y exposées au-delà du cas d'espèce, compte tenu du stade actuel du droit communautaire, et que, même lorsqu'il s'agit de dénominations géographiques « simples », pour lesquelles il n'y a pas de lien direct entre provenance géographique et qualité ou caractères spécifiques des produits concernés, ce sont des dénominations dignes de protection.

68. Le gouvernement allemand considère de manière générale que des tiers ne résidant pas sur place ne sauraient avoir un intérêt légitime à utiliser une dénomination géographique ne constituant pas une dénomination générique ou de fantaisie. Le contraire conduirait plutôt à tromper le consommateur et engendrerait une concurrence déloyale au détriment des habitants du lieu concerné (voir arrêt du 13 mars 1984, Prantl, précité, 16/83). En l'occurrence, les dénominations en cause n'ayant été utilisées par les défenderesses au principal qu'après l'entrée en vigueur de la convention de 1973, le cas d'espèce ne rentrerait pas dans le cadre de l'exception à la protection des indications indirectes d'origine que prévoit l'arrêt cité ci-avant.

69. Ces considérations seraient également valables en ce qui concerne l'interdiction de l'emploi des dénominations en cause avec des indications telles que « type », « façon », « imitation » etc., car leur utilisation avec de telles mentions distinctives serait susceptible de tromper l'acheteur. Une interdiction de l'utilisation de tels ajouts distinctifs serait également prévue dans la proposition de règlement du Conseil du 21 décembre 1990 susmentionnée.

70. Sur la base de ces considérations, le gouvernement allemand soutient que le fait de réserver les dénominations en cause aux produits espagnols ne constitue pas une mesure d'effet équivalent, interdite par le traité.

71. Eu égard à sa prise de position sur la première question préjudicielle, le gouvernement fédéral voudrait simplement observer, dans le cadre de la seconde question posée à titre subsidiaire par la juridiction de renvoi, que la protection des indications de provenance et des appellations d'origine rentre dans le cadre de la protection de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 36 du traité et que les mesures relatives à cette protection sont en tout état de cause justifiées au titre de cette disposition.

Observations de la Commission

72. La Commission exprime à titre liminaire son accord avec l'appréciation portée par la cour d'appel de Montpellier, qui a relevé que les dispositions de la convention de 1973 ne peuvent prévaloir contre les dispositions contraires du traité. En effet, conformément à la jurisprudence de la Cour (arrêt du 11 mars 1986, Conegate, précité, 121/85), l'article 234 ne viserait que les droits et obligations résultant de conventions antérieures au traité et établies entre des États membres et des pays tiers. Des conventions entre États membres ne pourraient donc pas être invoquées pour justifier des restrictions dans le commerce intercommunautaire.

73. La Commission fait observer ensuite que, dans la situation examinée par la juridiction de renvoi, il n'y a pas d'opération d'importation réelle ou potentielle. L'interprétation de l'article 30 ne serait donc pas à première vue susceptible de fournir à la juridiction nationale des éléments utiles pour la solution du présent litige.

74. Les règles de la convention en cause pourraient toutefois avoir une incidence sur les échanges, puisqu'elles seraient applicables également dans le cas d'un produit fabriqué dans un autre État membre et commercialisé en France. Il pourrait être utile, dès lors, et conforme à la jurisprudence de la Cour d'examiner la compatibilité des mesures de protection des dénominations en cause avec l'article 30 (arrêt du 14 juillet 1988, Smanor, précité).

75. En se référant à la définition donnée par la Cour dans l'arrêt du 11 juillet 1974, Dassonville, précité (8/74), la Commission fait valoir qu'une réglementation qui interdit l'emploi d'une dénomination de vente particulière pour certains produits entraîne, lorsqu'elle s'applique à des produits importés, une entrave à l'importation. Cela aurait été constaté à plusieurs reprises par la Cour à propos de dénominations telles que « Sekt », « Weinbrand », « vinaigre », « edam », « bière », « yaourt », « pâtes », etc.

76. La protection des dénominations en cause, s'appliquant indistinctement aux produits nationaux et importés, pourrait ne pas être contraire à l'article 30, malgré son effet entravant, si elle était justifiée par des

exigences impératives tenant, conformément à la jurisprudence de la Cour, à la protection du consommateur et de la loyauté de la concurrence ainsi qu'à la protection de la propriété commerciale, qui, selon la Commission, englobe les deux précédentes.

77. Pour ce qui est de la protection des appellations d'origine et des indications de provenance, la Commission se réfère à l'arrêt de la Cour du 20 février 1975, Commission/Allemagne, précité, ainsi qu'à sa proposition de règlement du Conseil, citée ci-avant.

78. Cette proposition prévoit la création d'un système communautaire de protection pour les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant d'une indication géographique protégée (nom d'une région, d'un lieu ou, exceptionnellement, d'un pays) ou d'une appellation d'origine protégée, lorsque la qualité, les caractères ou la réputation du produit en question sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et humains.

79. La Commission estime donc que l'interdiction d'utiliser les dénominations en cause pouvait être justifiée uniquement dans l'hypothèse où les tourons fabriqués dans ces régions possèdent des qualités ou une réputation dues à des facteurs naturels ou humains spécifiques au milieu géographique. Tel serait, par exemple, le cas si ces tourons étaient fabriqués à partir de produits ayant des qualités propres à la zone de production ou selon des recettes traditionnelles nécessitant du personnel ayant des qualifications ou une expérience particulières. Il appartiendrait au juge national de se prononcer sur cette question de fait.

80. Quant aux faits, la Commission apporte les précisions suivantes: la composition des tourons est réglementée en Espagne par le décret royal n° 1787 du 14 mars 1982 (BOE n° 183 du 2.8.1982, p. 20908), modifié par le décret royal n° 1167 du 21 septembre 1990 (BOE n° 231 du 26.9.1990, p. 27967), et la notification du projet du dernier décret avait donné lieu à la formulation, par la Commission, d'un avis précisant que les critères de composition établis pour la production nationale ne pourraient être appliqués aux tourons importés, lorsque ceux-ci ont été légalement fabriqués et commercialisés dans un autre État membre.

81. Par ailleurs, selon les informations de la Commission, il semblerait que des dénominations en cause ne soient pas réservées en Espagne aux produits originaires de ces seuls endroits et, pour le consommateur normalement avisé, le « Turrón de Alicante » désignerait un turrón dur et celui de Jijona un turrón mou. Si tel était le cas, l'interdiction de l'emploi de ces dénominations serait injustifiée, et donc contraire à l'article 30 du traité, et le consommateur serait suffisamment protégé par un étiquetage adéquat.

82. La Commission considère que la directive 79/112 du Conseil, susmentionnée, peut apporter au juge national des éléments pertinents. Celle-ci contiendrait des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises lui permettant de bénéficier d'une application directe, aussi bien pour les produits nationaux que pour les produits

importés (arrêt du 18 février 1987, Mathot, 98/86, Rec. p. 809).

83. Aux fins de l'application de la directive en question, il conviendrait d'opérer une distinction entre les dénominations géographiques qui sont devenues génériques et celles qui correspondent à des produits dont les caractères et les qualités sont dus à la localisation géographique de la provenance. Dans le cas d'une dénomination géographique devenue générique, son emploi ne serait pas susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine du produit (article 2 de la directive) et le risque d'erreur disparaîtrait par un étiquetage adéquat (article 3).

84. Quant à l'application de l'article 34 du traité, la Commission fait observer que, selon la jurisprudence constante de la Cour, une mesure tombe dans le champ d'application de cette disposition lorsqu'elle comporte une restriction spécifique des courants d'exportation et une différence de traitement assurant un avantage particulier à la production nationale. La convention de 1973 n'aurait pas pour objet ou pour effet de restreindre les exportations des produits français.

85. La Commission propose donc de répondre comme suit aux questions posées:

« 1) Les articles 30 et 34 ne s'opposent pas à l'application d'une réglementation régissant la commercialisation dans un État membre de produits originaires de cet État et n'ayant pas fait l'objet d'une importation.

2) Les articles 30 et 36 ainsi que la directive 79/112 s'opposent à l'application à une marchandise importée d'un État membre d'une réglementation interdisant l'emploi d'une indication géographique lorsque celle-ci ne correspond pas à des qualités, des caractères ou une réputation dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels ou humains spécifiques à ce milieu. Si un risque d'induction en erreur du consommateur sur l'origine réelle du produit existe, une mention du lieu d'origine ou de provenance doit figurer sur l'étiquetage. »

C. N. Kakouris
Juge rapporteur